

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

17/10/79

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 911/79

**Plan de classement :**

21							
----	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

RELATIONS AVEC LE CORPS MEDICAL.

Des instructions sont données aux Caisses sur la conduite à tenir face au comportement de certains médecins qui refusent d'indiquer la durée des arrêts de travail prescrits.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

17/10/79 MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :** MM les Directeurs  
**SDAM** des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM N° 911/79

**Objet :** Relations avec le corps médical.

Dans le cadre des actions décidées par les syndicats de praticiens pour protester contre les mesures gouvernementales de blocage des honoraires médicaux, il a été signalé à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie que certains médecins refusaient d'indiquer sur les avis d'arrêt de travail, la durée des arrêts prescrits, laissant à la Caisse d'Assurance Maladie le soin de l'indiquer elle-même.

Je rappelle qu'en application de l'article 47 du Code de déontologie (décret n° 79 506 du 28 juin 1979) "l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires".

L'obligation de remplir les imprimés administratifs résulte donc d'une disposition déontologique à laquelle les médecins ne peuvent se soustraire.

Aussi, il convient, pour les Caisses, d'être très attentives au développement de ce mouvement et de prendre, si besoin est, les mesures qui s'imposent :

- renvoyer aux médecins les avis d'arrêts de travail remplis de façon incomplète en leur rappelant la disposition du code de déontologie visée ci-dessus et en appelant leur attention sur le fait que la Caisse est dans l'impossibilité de liquider les dossiers comportant versement d'indemnités journalières, s'il n'y a pas l'indication de la durée de l'arrêt ;
- Aviser l'assuré de l'attitude du praticien prescripteur et de l'obligation dans laquelle s'est trouvée la Caisse de retourner à ce dernier l'avis d'arrêt de travail afin de le faire compléter en précisant bien que les indemnités journalières ne pourront être versées en l'absence d'un formulaire correctement rempli.

Je vous demande de vouloir bien me tenir informé de toutes les constatations que vous serez amené à faire sur le comportement des médecins et je vous en remercie à l'avance.

**D. COUDREAU**